

# Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source

## Année 2026

### Exemples correspondant à une situation personnelle

#### Table des matières

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>2</b>
<b>2. CONTRIBUABLES RÉSIDANT À GENÈVE</b>	<b>3</b>
2.1 COUPLE, LES DEUX TRAVAILLENT À GENÈVE	3
2.2 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE DANS UN AUTRE CANTON	3
2.3 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE AU CHÔMAGE	4
2.4 COUPLE, L'UN HABITE ET TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE HABITE ET TRAVAILLE À L'ÉTRANGER	4
2.5 COUPLE, L'UN HABITE ET TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE HABITE À L'ÉTRANGER ET N'A AUCUN REVENU	5
2.6 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE TRAVAILLE À GENÈVE ET À L'ÉTRANGER	5
2.7 CONJOINT DE FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL (BARÈME B)	6
2.8 CONJOINT DE FONCTIONNAIRE INTERNATIONAL (BARÈME C)	6
2.9 FAMILLE MONOPARENTALE	7
2.10 COUPLE AVEC ENFANT DANS SA 25 <sup>ÈME</sup> ANNÉE	7
<b>3. CONTRIBUABLES RÉSIDANT À L'ÉTRANGER</b>	<b>8</b>
3.1 COUPLE, LES DEUX TRAVAILLENT À GENÈVE	8
3.2 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE EST AU CHÔMAGE EN FRANCE	8
3.3 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE EN FRANCE	9
3.4 COUPLE, L'UN TRAVAILLE À GENÈVE, L'AUTRE DANS UN AUTRE CANTON	10
3.5 COUPLE, L'UN EST SALARIÉ À GENÈVE, L'AUTRE EST INDÉPENDANT EN FRANCE	10
3.6 UNION LIBRE (CONCUBINAGE OU PACS FRANÇAIS) AVEC ENFANT, TRAVAILLE À GENÈVE	11
3.7 CÉLIBATAIRE, ACTIVITÉ SALARIÉE À TEMPS PARTIEL À GENÈVE ET EN FRANCE	11
3.8 DIVORCÉ ET VERSE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT MINEUR	12
3.9 DIVORCÉ ET VERSE UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANT MAJEUR DE MOINS DE 25 ANS	12
3.10 DIVORCÉ AVEC GARDE ALTERNÉE	13
3.11 VEUF AVEC ENFANT MAJEUR	13
3.12 FAMILLE RECOMPOSÉE ET ENFANT ISSU DU CONCUBINAGE	14
3.13 FAMILLE RECOMPOSÉE, AVEC CHACUN UN ENFANT À CHARGE	14
3.14 FAMILLE RECOMPOSÉE, COUPLE REMARIÉ, PAS D'ENFANT EN COMMUN, L'UN DES ÉPOUX A LA GARDE EXCLUSIVE D'UN ENFANT NÉ D'UNE PRÉCÉDENTE UNION	15
<b>4. ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL</b>	<b>15</b>
4.1 CONTRIBUABLE AVEC UNE ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL	15
4.2 CONTRIBUABLE AVEC DEUX ACTIVITÉS À TEMPS PARTIEL – LE CONTRIBUABLE A COMMUNIQUÉ SON TAUX D'OCCUPATION GLOBAL	16
4.3 CONTRIBUABLE AVEC DEUX ACTIVITÉS À TEMPS PARTIEL – LE CONTRIBUABLE N'A PAS COMMUNIQUÉ SON TAUX D'OCCUPATION GLOBAL	16
4.4 CONTRIBUABLE AVEC DEUX ACTIVITÉS À TEMPS PARTIEL – LES EMPLOYEURS CONNAISSENT LES REVENUS GLOBAUX	17
4.5 CONTRIBUABLE AVEC DEUX ACTIVITÉS À TEMPS PARTIEL – IL EST IMPOSSIBLE D'ÉTABLIR LE TEMPS CONSACRÉ À L'UNE DES ACTIVITÉS LUCRATIVES	17
<b>5. SIGNIFICATION DE L'EXPRESSION « REVENU DU CONJOINT PRIS EN COMPTE POUR DÉTERMINER LE TAUX D'IMPOSITION »</b>	<b>18</b>

## 1. Introduction

---

Par souci de simplification, les règles suivantes sont appliquées dans cette aide au remplissage :

- lorsque le genre masculin est utilisé, il désigne indifféremment les personnes des deux sexes ;
- les personnes liées par un partenariat enregistré reconnu en Suisse sont assimilées à des personnes mariées (partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004) ;
- les personnes vivant en concubinage ou liées par un Pacs Civil de Solidarité (PACS) en France sont assimilées à des personnes vivant en union libre (concubinage).

Pour plus d'informations concernant les demandes de rectification d'impôt à la source (DRIS) ou de taxation ordinaire ultérieure (TOU), consultez les Directives concernant l'imposition à la source 2026 : [www.ge.ch/c/imp-lsdir](http://www.ge.ch/c/imp-lsdir)

\*\*\*

### Enfants majeurs de moins de 25 ans

Depuis le 1er janvier 2023, les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent être pris en compte dans le barème appliqué par l'employeur, et ce, même s'ils ne sont pas apprentis ou étudiants, mais pour autant qu'ils remplissent des conditions de revenus et de fortune. Pour 2026, ils ne doivent ainsi pas percevoir un revenu brut annuel supérieur à 16'391 francs et leur fortune nette imposable ne doit pas excéder 93'537 francs.

La charge est prise en compte jusqu'à la fin du mois des 25 ans.

### Enfants majeurs dès l'âge de 25 ans

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les enfants majeurs dès l'âge de 25 ans peuvent constituer des charges de famille pour le parent qui pourvoit à leur entretien. Pour 2026, ils doivent remplir les critères suivants :

- Ils sont apprentis ou étudiants au cours de l'année 2026, et
- Ils ne perçoivent pas un revenu brut annuel supérieur à 16'391 francs (charge entière) ou 24'587 francs (demi-charge), et
- Leur fortune nette n'excède pas 93'537 francs.

Les charges ne **peuvent pas être prises en compte** dans le barème appliqué en 2026 par l'employeur. En 2027, elles pourront vous être accordées par l'administration fiscale cantonale (AFC) sur demande au moyen du formulaire DRIS/TOU à déposer dans les délais légaux.

### Imposition équitable des parents assumant à parts égales leurs enfants

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les parents assumant à parts égales la prise en charge et l'entretien de leurs enfants peuvent bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (splitting partiel).

Sont concernés les parents célibataires, divorcés, séparés de fait ou de droit, qui ont des enfants en garde alternée équivalente et partagent à parts égales les frais, sans verser de pension ou de contribution d'entretien.

Ce changement n'a aucune incidence sur le barème que l'employeur applique en 2026.

Vous devrez déposer une demande de TOU (Taxation ordinaire ultérieure) via le formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars 2027. Vous recevrez une déclaration d'impôts dans laquelle vous pourrez demander l'application du splitting partiel et fournir les justificatifs requis.

À noter : les contribuables non-résidents n'ont pas à remplir la condition du minimum des 90% des revenus imposables en Suisse dans ce cas particulier de demande de TOU.

## 2. Contribuables résidant à Genève

### 2.1 Couple, les deux travaillent à Genève

*Je réside à Genève avec mon conjoint et nous avons un enfant à charge. Je travaille à Genève et mon conjoint également. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C1.

Lorsque les époux faisant ménage commun ont tous les deux un revenu\*, la retenue opérée sur leurs salaires ou revenus respectifs doit être calculée selon le barème « C + charge(s) de famille ».

L'année suivante, l'AFC peut rectifier leur imposition compte tenu du revenu brut total du couple (cumul des revenus taxés en totalité), selon le barème « C de rectification + charge(s) de famille ». Dans l'exemple, le couple sera rectifié selon le barème Cr1.

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

\* *Le revenu peut être un revenu d'activité lucrative dépendante (salariée) ou indépendante ou alors un revenu acquis en compensation (tel que indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Il peut provenir de Suisse ou de l'étranger.*

### 2.2 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre dans un autre canton

*Je réside avec mon conjoint et notre enfant à charge dans le canton de Genève. Je travaille à Genève et mon conjoint travaille dans le canton de Vaud. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C1.

Lorsque les époux faisant ménage commun ont tous les deux un revenu \*, la retenue opérée sur leurs salaires ou revenus respectifs doit être calculée selon le barème « C + charge(s) de famille ».

L'année suivante, l'AFC peut rectifier leur imposition compte tenu du revenu brut total du couple (cumul des revenus taxés en totalité), selon le barème « C de rectification + charge(s) de famille ». Dans l'exemple, le couple sera rectifié selon le barème Cr1.

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

\* *Le revenu peut être un revenu d'activité lucrative dépendante (salarié) ou indépendante ou alors un revenu acquis en compensation (tel que indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Il peut provenir de Suisse ou de l'étranger.*

## 2.3 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre au chômage

*Je suis marié. J'habite à Genève et mon conjoint touche des indemnités de chômage. Nous n'avons pas d'enfant. Quelle case dois-je cocher ?*

<input checked="" type="checkbox"/> Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger						
Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C0.

Lorsque les époux faisant ménage commun ont tous les deux un revenu\*, la retenue opérée sur leurs salaires ou revenus respectifs doit être calculée selon le barème « C + charge(s) de famille ».

L'année suivante, l'AFC peut rectifier leur imposition compte tenu du revenu total du couple (cumul des revenus taxés en totalité), selon le barème « C de rectification + charge(s) de famille ». Dans l'exemple, le couple sera rectifié selon le barème Cr0.

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

\* *Le revenu peut être un revenu d'activité lucrative dépendante (salariée) ou indépendante ou alors un revenu acquis en compensation (tel que indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.). Il peut provenir de Suisse ou de l'étranger.*

## 2.4 Couple, l'un habite et travaille à Genève, l'autre habite et travaille à l'étranger

*Je réside et travaille à Genève. Mon conjoint réside et travaille en Italie. Nous n'avons pas d'enfant à charge. Quelle case dois-je cocher ?*

<input checked="" type="checkbox"/> Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger						
Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C0.

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé à l'étranger (en Italie).

L'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr0) en tenant compte du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé, mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

## 2.5 Couple, l'un habite et travaille à Genève, l'autre habite à l'étranger et n'a aucun revenu

*Je réside et travaille à Genève. Mon conjoint réside en Italie. Il ne perçoit aucun revenu, ni en Suisse, ni à l'étranger. Nous n'avons pas d'enfant à charge. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint ne perçoit aucun revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	B0	B1	B2	B3	B4	B5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème B0.

A noter que les justificatifs de l'entretien de votre conjoint à l'étranger peuvent être demandés par l'AFC.

## 2.6 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre travaille à Genève et à l'étranger

*Je réside à Genève avec mon conjoint. Je travaille uniquement à Genève et mon conjoint travaille à Genève et à l'étranger. Nous n'avons pas d'enfant à charge. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C0.

Une annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU obligatoire) devra être déposée auprès du service de l'impôt à la source en raison des revenus perçus par le conjoint qui n'ont pas été soumis à l'impôt à la source en Suisse. Si l'un des conjoints remplit les conditions pour être en TOU, les deux époux qui vivent en ménage commun seront en TOU.

Cette annonce devra être faite au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

## 2.7 Conjoint de fonctionnaire international (barème B)

*Je réside à Genève et travaille à Genève. Je suis marié et mon conjoint a le statut de fonctionnaire international. Il travaille à l'ONU. Nous avons trois enfants à charge. Quelle case dois-je cocher ?*

Il faut examiner si l'organisation internationale où travaille votre conjoint est une organisation internationale dont le revenu doit être pris en compte pour la détermination du taux d'imposition ou non. Les différentes organisations internationales figurent dans les Directives concernant l'imposition à la source sous [www.ge.ch/c/imp-orgbab](http://www.ge.ch/c/imp-orgbab) (barème B applicable) et sous [www.ge.ch/c/imp-orgbac](http://www.ge.ch/c/imp-orgbac) (barème C applicable).

S'agissant de l'ONU, cette organisation internationale figure dans la liste utilisée pour la détermination du barème B.

Par conséquent, le barème « B + charge(s) de famille » doit être appliqué sur vos salaires par votre employeur, soit le barème B3.

<input checked="" type="checkbox"/> Marié <b>4</b> avec un fonctionnaire travaillant pour une organisation internationale à laquelle le barème B s'applique (voir au verso)
Nombre d'enfant(s) à charge

Barème	0	1	2	<input checked="" type="checkbox"/> 3	4	5
Barème	B0	B1	B2	B3	B4	B5

## 2.8 Conjoint de fonctionnaire international (barème C)

*Je réside et travaille à Genève. Je suis marié et mon conjoint a le statut de fonctionnaire international. Il travaille à la IATA. Nous avons deux enfants à charge. Quelle case dois-je cocher ?*

Il faut examiner si l'organisation internationale où travaille votre conjoint est une organisation internationale dont le revenu doit être pris en compte pour la détermination du taux de l'imposition ou non. Les différentes organisations internationales figurent dans les Directives concernant l'imposition à la source sous [www.ge.ch/c/imp-orgbab](http://www.ge.ch/c/imp-orgbab) (barème B applicable) et sous [www.ge.ch/c/imp-orgbac](http://www.ge.ch/c/imp-orgbac) (barème C applicable).

S'agissant de la IATA, cette organisation internationale figure dans la liste utilisée pour la détermination du barème C.

Par conséquent, le barème « C + charge(s) de famille » doit être appliqué par votre employeur, soit le barème C2.

<input checked="" type="checkbox"/> Marié <b>4</b> avec un fonctionnaire travaillant pour une organisation internationale à laquelle le barème C s'applique (voir au verso)
Nombre d'enfant(s) à charge

Barème	0	1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	3	4	5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé dans l'organisation internationale IATA.

L'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr2) en tenant compte du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé, mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

## 2.9 Famille monoparentale

Je réside à Genève. Je suis divorcé et je vis seul avec mes deux enfants de moins de 25 ans. Selon mon jugement de divorce, la garde complète de mes deux enfants m'a été attribuée. Quelle case dois-je cocher ?

<input checked="" type="checkbox"/> Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) et vivant seul avec enfant(s) à charge (famille monoparentale)					
Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	H1	H2	H3	H4	H5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème H2.

Voir en page 2 les conditions d'octroi de la charge des enfants de moins de 25 ans.

Si une pension alimentaire est versée en votre faveur ou en faveur de vos enfants mineurs, le montant de cette dernière devra être déclarée à l'AFC. En effet, étant résident à Genève, les pensions alimentaires reçues en faveur d'enfants mineurs ou en faveur de l'ex-conjoint sont imposables.

Une annonce de taxation ordinaire ultérieure (TOU obligatoire) devra être déposée auprès du service de l'impôt à la source si le montant annuel de la pension alimentaire reçue est supérieur ou égal à 3'000 francs. Cette annonce devra être faite au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

Si une pension alimentaire est versée en faveur de vos enfants majeurs, la charge des enfants ne pourra être en compte par votre employeur mais uniquement sur demande à l'AFC dans les délais légaux.

## 2.10 Couple avec enfant dans sa 25<sup>ème</sup> année

Je réside à Genève avec mon conjoint. Je travaille à Genève et mon conjoint ne travaille pas. Nous avons un enfant qui a 25 ans le 25 avril 2026. Quelle case dois-je cocher ?

En début d'année 2026, vous allez remplir le formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" en cochant le barème B1. En effet, votre enfant n'aura pas encore atteint ses 25 ans.

L'employeur va prendre en compte la charge de votre enfant jusqu'au 30 avril 2026.

<input checked="" type="checkbox"/> Marié ④ dont le conjoint ne perçoit aucun revenu ② en Suisse ou à l'étranger
--

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	B0	B1	B2	B3	B4	B5

Dès le 1<sup>er</sup> mai 2026, votre employeur devra prélever l'impôt à la source selon le barème "B0". La charge de votre enfant ne doit alors plus être prise en compte par l'employeur étant donné que votre enfant aura atteint 25 ans.

Vous devrez donc remplir à nouveau le formulaire de "Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source" et le remettre à votre employeur dans les 14 jours suivant le changement de votre situation familiale, c'est-à-dire le 25<sup>ème</sup> anniversaire de votre enfant.

Vous devrez donc cocher la case suivante :

Marié ④ dont le conjoint ne perçoit aucun revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	B0	B1	B2	B3	B4	B5

Si votre enfant qui aura atteint 25 ans est apprenti ou étudiant au cours de l'année 2026, et s'il remplit les critères de revenus et de fortune cités en page 2 de cette aide, il peut continuer à constituer une charge de famille.

Toutefois, cette charge ne pouvant pas être prise en compte dans le barème appliqué par votre employeur au cours de l'année, vous devrez en faire la demande à l'AFC au moyen du formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

### 3. Contribuables résidant à l'étranger

#### 3.1 Couple, les deux travaillent à Genève

*Je réside en France avec mon conjoint et nos deux enfants de moins de 25 ans. Nous travaillons tous les deux à Genève. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Vos employeurs respectifs devront appliquer sur vos salaires le barème C2, soit le barème C de perception avec 2 enfants à charge.

Voir en page 2 les conditions d'octroi de la charge des enfants de moins de 25 ans.

L'AFC pourra rectifier l'année suivante votre imposition selon le barème C de rectification (Cr2) en cumulant vos deux revenus bruts réels.

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

#### 3.2 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre est au chômage en France

*Je réside en France avec mon conjoint et nos deux enfants de moins de 25 ans. Je travaille à Genève et mon conjoint touche des indemnités chômage en France. Quelle case dois-je cocher ?*

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra appliquer le barème C2 sur votre salaire, soit le barème C de perception avec 2 enfants à charge.

Voir en page 2 les conditions d'octroi de la charge des enfants de moins de 25 ans.

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a touché à l'étranger. Dans cet exemple, vous devrez nous fournir les décomptes mensuels des indemnités-chômage brutes établis par Pôle emploi (chômage en France).

En effet, l'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr2) en tenant compte du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé, mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

### 3.3 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre en France

*Je suis marié. J'habite en France. Mon conjoint travaille en France. Nous avons un enfant mineur de 16 ans et un enfant majeur de 19 ans, ni étudiant ni apprenti qui vivent à notre domicile. Quelle case dois-je cocher ?*

#### Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C2, soit le barème C de perception avec 2 enfants à charge.

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé à l'étranger.

L'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr2) en tenant compte du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé, mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

Concernant l'enfant majeur de 19 ans, votre employeur peut en tenir compte dans le barème, même si ce dernier n'est ni aux études ni en apprentissage, pour autant qu'il remplit les critères mentionnés à la page 2 de cette aide.

### 3.4 Couple, l'un travaille à Genève, l'autre dans un autre canton

Je réside en France avec mon conjoint qui travaille dans le canton de Vaud. Nous n'avons pas d'enfant. Quelle case dois-je cocher ?

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 0	<input type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème C0.

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé dans le canton de Vaud.

L'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr0) en tenant compte du revenu brut (avant déductions sociales) que votre conjoint a réalisé, mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

### 3.5 Couple, l'un est salarié à Genève, l'autre est indépendant en France

Je réside en France avec mon conjoint. Je travaille à Genève comme salarié. Mon conjoint est indépendant : il a un salon de coiffure en France. Nous avons un enfant de moins de 25 ans à charge. Quelle case dois-je cocher ?

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur votre salaire selon le barème C1.

Voir en page 2 les conditions d'octroi de la charge des enfants de moins de 25 ans.

L'année suivante, vous aurez l'obligation de faire parvenir à l'AFC le justificatif du résultat net d'exploitation que votre conjoint a réalisé en tant qu'indépendant en France.

En effet, l'AFC pourra rectifier votre imposition selon le barème C de rectification (Cr1) en tenant compte du revenu que votre conjoint a réalisé en France mais uniquement pour la détermination du taux d'imposition (voir point 5 à la fin du document).

Une rectification est faite soit à l'initiative de l'AFC, soit à la demande du contribuable au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

### 3.6 Union libre (concubinage ou PACS français) avec enfant, travaille à Genève

*Je réside en France et j'habite avec le père de mes trois enfants de moins de 25 ans. Nous ne sommes pas mariés mais nous sommes pacsés en France. Je travaille à Genève. Quelle case dois-je cocher ?*

#### Barème | A0

Vivant en union libre (concubins/Pacs français) sans enfant ou avec enfant(s) issu(s) de l'union actuelle

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème A0.

Voir en page 2 les conditions d'octroi de la charge des enfants de moins de 25 ans.

En effet, le PACS français n'est pas assimilé au partenariat enregistré fédéral (réservé exclusivement pour les personnes de même sexe) et n'a donc aucune incidence fiscale. L'imposition doit, de ce fait, toujours être effectuée selon le barème « Personne seule », code A0.

Ce n'est que sur demande via le formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) déposée au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition au service de l'impôt à la source que l'AFC détermine si le barème « H0 + charge(s) de famille » ou le barème « A0 + charge(s) de famille » peut être appliqué à l'un des concubins. Cette demande doit être faite chaque année.

À noter que la(les) charge(s) de famille est(sont) partagée(s) entre le père et la mère.

### 3.7 Célibataire, activité salariée à temps partiel à Genève et en France

*Je réside en France et je suis célibataire, sans enfant. J'ai une première activité salariée à temps partiel à Genève à 50% ainsi qu'une seconde activité salariée à temps partiel en France à 40%. Quelle case dois-je cocher ?*

#### Barème | A0

Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) sans enfant à charge

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur le salaire que vous avez réalisé à Genève, selon le barème A0.

Étant donné que vous avez plusieurs activités, vous devez remplir la case suivante sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » :

Percevez-vous un revenu ① d'un seul employeur (en Suisse ou à l'étranger) ? oui  non

Vous devez ensuite indiquer quel est le taux global de toutes vos activités cumulées.

Dans le présent exemple, le taux global de vos activités lucratives en Suisse et à l'étranger totalise 90% (50% + 40%).

Si non, quel est le taux global de toutes vos activités réunies (en Suisse et à l'étranger) 90%

Il est nécessaire d'indiquer le taux global à votre employeur afin que celui-ci vous prélève l'impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à votre activité globale en cas de plusieurs activités partielles.

**Attention** : si vous signalez avoir plusieurs activités, mais que vous n'indiquez pas de taux global, votre employeur prélèvera l'impôt à la source selon un taux basé sur un revenu correspondant à une activité globale à 100%.

Une rectification sera possible l'année suivante soit par le biais du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) qui devra être remis au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition soit à l'initiative de l'AFC.

### 3.8 **Divorcé et verse une pension alimentaire pour enfant mineur**

*Je travaille à Genève et je réside en France. Je suis divorcé et je verse une pension alimentaire pour mes deux enfants mineurs (selon jugement de divorce). Quelle case dois-je cocher ?*

**Barème | A0**

**Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait), sans enfant à charge**

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème A0.

Pour faire valoir la déduction de la pension alimentaire, vous devez demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU) par le biais du dépôt du formulaire DRIS/TOU. Elle vous permettra d'être imposé selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôts), pour autant que vous en remplissiez les conditions (consulter [www.ge.ch/c/imp-donvtc](http://www.ge.ch/c/imp-donvtc)).

### 3.9 **Divorcé et verse une pension alimentaire pour enfant majeur de moins de 25 ans**

*Je travaille à Genève et je réside en France. Je suis divorcé et je verse une pension alimentaire pour mon enfant majeur de moins de 25 ans (selon jugement de divorce). Quelle case dois-je cocher ?*

**Barème | A0**

**Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait), sans enfant à charge**

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème A0.

Pour faire valoir la déduction de la pension alimentaire, vous pouvez effectuer une demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS) ou demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU) par le biais du dépôt du formulaire DRIS/TOU.

À noter : le parent non-résident qui verse des contributions ou des pensions pour un enfant majeur de moins de 25 ans n'a pas l'obligation de déposer une TOU pour bénéficier de la déduction de la ½ charge pour l'enfant et de la déduction de la prime d'assurance-maladie et accidents (et donc pas besoin de remplir la condition du minimum de 90% des revenus imposables en Suisse).

Ces déductions peuvent lui être accordées via une DRIS.

### 3.10 Divorcé avec garde alternée

*Je suis divorcé. Je réside en France et selon le jugement de divorce, mon enfant de 10 ans réside les semaines paires chez moi et les semaines impaires chez mon ex-conjoint. Je travaille à Genève. Quelle case dois-je cocher ?*

#### Barème | A0

##### Séparé (judiciairement ou de fait) ou divorcé avec enfant(s) à charge en garde alternée

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème A0.

- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, si les deux parents assument à parts égales la prise en charge et l'entretien de l'enfant (des enfants), ils peuvent bénéficier d'une réduction identique de leur charge fiscale (splitting partiel). Voir page 2 de cette aide.

Vous devrez déposer une demande de TOU (Taxation ordinaire ultérieure) via le formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition. Les contribuables non-résidents n'ont pas à remplir la condition des 90% des revenus imposables en Suisse dans ce cas particulier de demande de TOU. Vous recevrez une déclaration d'impôts dans laquelle vous pourrez demander l'application du splitting partiel.

- Dans les autres cas de garde alternée, l'AFC déterminera si le barème « H0 + charge(s) de famille » ou le barème « A0 + charge(s) de famille » peut être appliqué à l'un des parents. La(les) charge(s) de famille est (sont) partagée(s) entre le père et la mère.

Vous devrez déposer une demande au moyen du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

### 3.11 Veuf avec enfant majeur

*Je réside en France et je travaille à Genève. Je suis veuf et je vis seul avec mon enfant majeur (27 ans), étudiant sans revenu. Quelle case dois-je cocher ?*

#### Barème | A0

##### Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait), sans enfant à charge

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème A0. La charge d'enfant ne peut en effet être prise en compte par l'employeur que jusqu'à la fin du mois des 25 ans de l'enfant.

Votre enfant de plus de 25 ans étant étudiant, il peut continuer à constituer une charge de famille s'il remplit les critères de revenus et de fortune cités en page 2 de cette aide.

Toutefois, cette charge ne pouvant pas être prise en compte dans le barème appliqué par votre employeur au cours de l'année, vous devrez en faire la demande à l'AFC au moyen du formulaire DRIS/TOU au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.

### 3.12 Famille recomposée et enfant issu du concubinage

Je réside en France et je travaille à Genève. Je suis divorcé. Je vis avec mes deux enfants mineurs (12 et 15 ans) issus de mon premier mariage. Selon le jugement de divorce, la garde complète de mes deux enfants m'a été attribuée. Je vis en union libre avec le père/la mère de mon troisième enfant (7 ans). Quelle case dois-je cocher ?

<input checked="" type="checkbox"/> Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) et vivant seul avec enfant(s) à charge (famille monoparentale)					
Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 1	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	H1	H2	H3	H4	H5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème H2, vos deux enfants mineurs (12 et 15 ans) nés d'une première union pouvant être pris en compte par votre employeur.

Votre troisième enfant (7 ans) né de votre union actuelle (union libre) pourra être pris en compte par l'AFC, à la suite du dépôt du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

À noter que la(les) charge(s) de famille est(sont) partagée(s) entre le père et la mère.

### 3.13 Famille recomposée, avec chacun un enfant à charge

Je réside en France et je travaille à Genève. J'ai la garde complète de mon enfant mineur né d'un premier mariage et mon compagnon (ma compagne) a également un enfant d'une première union. Nous ne sommes pas mariés mais nous vivons en union libre - concubinage. Quelle case dois-je cocher ?

<input checked="" type="checkbox"/> Célibataire, divorcé, veuf, séparé (judiciairement ou de fait) et vivant seul avec enfant(s) à charge (famille monoparentale)					
Nombre d'enfant(s) à charge	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	H1	H2	H3	H4	H5

Votre employeur devra prélever l'impôt à la source sur vos salaires selon le barème H1, votre enfant mineur né d'une première union pouvant être pris en compte par votre employeur.

L'enfant de votre conjoint ne pourra pas être pris en compte par l'AFC comme vous n'êtes pas mariés et que vous n'êtes pas le parent de l'enfant.

### 3.14 Famille recomposée, couple remarié, pas d'enfant en commun, l'un des époux a la garde exclusive d'un enfant né d'une précédente union

Je réside en France avec mon époux t. Je travaille à Genève comme salarié et mon époux également. Nous n'avons pas d'enfant en commun. Mon époux a déjà été marié et a eu un enfant de sa précédente union, dont il a la garde. Il reçoit une pension alimentaire pour son enfant mineur. Quelle case dois-je cocher ?

Marié ④ dont le conjoint perçoit un revenu ② en Suisse ou à l'étranger

Nombre d'enfant(s) à charge	<input type="checkbox"/> 0	<input checked="" type="checkbox"/> 1	<input type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/> 3	<input type="checkbox"/> 4	<input type="checkbox"/> 5
Barème	C0	C1	C2	C3	C4	C5

Vos employeurs respectifs devront appliquer sur vos salaires le barème C1, soit le barème C de perception avec 1 enfant à charge, jusqu'au mois du 18<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant de votre conjoint, puis C0 dès le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.

En effet, à partir de la majorité de l'enfant, si ce dernier est au bénéfice d'une contribution d'entretien ou d'une pension alimentaire, l'employeur ne peut plus prendre en compte la charge dans le barème de perception.

Toutefois, l'enfant de votre époux pourra être pris en compte par l'AFC, à la suite du dépôt du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition.

Étant résident en France, la pension alimentaire reçue en faveur de l'enfant mineur n'est pas imposable à Genève.

## 4. Activité à temps partiel

### 4.1 Contribuable avec une activité à temps partiel

Si le contribuable a une seule activité à temps partiel, il doit remplir la case suivante sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » :

Percevez-vous un revenu ① d'un seul employeur (en Suisse ou à l'étranger) ? oui  non

Si le contribuable travaille à temps partiel pour un seul et même employeur, ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler sa rémunération pour le taux.

Exemple :

Employeur	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant pour le taux d'imposition
Entreprise A	50 %	4'000 francs	4'000 francs

## 4.2 Contribuable avec deux activités à temps partiel – le contribuable a communiqué son taux d'occupation global

Si le contribuable a plusieurs activités à temps partiel, il doit remplir la case suivante sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » :

Percevez-vous un revenu ① d'un seul employeur (en Suisse ou à l'étranger) ? oui  non

Il doit ensuite indiquer quel est le taux global de toutes ses activités cumulées.

Par exemple, le taux global de ses activités lucratives totalise 90% (50% + 40%).

À noter que les activités à temps partiel peuvent provenir de Suisse ou de l'étranger et peuvent concerner soit un salaire, soit des revenus acquis en compensation tels que des indemnités chômage, maladie, maternité, accident, etc.

Si non, quel est le taux global de toutes vos activités réunies (en Suisse et à l'étranger) 90%

Il est nécessaire d'indiquer le taux global d'activité à son employeur afin que chaque employeur puisse ramener les prestations périodiques (revenus acquis en compensation compris) à leur équivalent pour le taux d'occupation effectif total du contribuable.

Exemple :

Employeur	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant pour le taux d'imposition
Entreprise A	50 %	4'000 francs	7'200 francs (4'000 x 90 / 50%)
Entreprise B	40 %	3'500 francs	7'875 francs (3'500 x 90 / 40%)

## 4.3 Contribuable avec deux activités à temps partiel – le contribuable n'a pas communiqué son taux d'occupation global

Si le contribuable a deux activités à temps partiel et aucun de ses employeurs ne connaît le taux d'occupation de l'autre activité car le contribuable n'a pas communiqué son taux d'occupation effectif total, chaque employeur doit ramener les prestations périodiques à leur équivalent pour un taux d'occupation de 100 %.

Exemple :

Employeur	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant pour le taux d'imposition
Entreprise A	50 %	4'000 francs	8'000 francs (4'000 x 100 / 50%)
Entreprise B	40 %	3'500 francs	8'750 francs (3'500 x 100 / 40%)

#### **4.4 Contribuable avec deux activités à temps partiel – les employeurs connaissent les revenus globaux**

Si le contribuable a deux activités à temps partiel et que ses employeurs connaissent ses revenus ou qu'ils leur sont communiqués (par exemple, au sein d'un groupe ou en cas de contrats de travail multiples avec le même employeur), les revenus du contribuable sont imposés au taux applicable à son revenu brut total effectif.

Exemple :

Employeur	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant pour le taux d'imposition
Entreprise A	50 %	4'000 francs	7'500 francs (4'000 + 3'500)
Entreprise B	40 %	3'500 francs	7 500 francs (4'000 + 3'500)

#### **4.5 Contribuable avec deux activités à temps partiel – il est impossible d'établir le temps consacré à l'une des activités lucratives**

Si le contribuable a deux activités à temps partiel et qu'il est impossible d'établir le temps consacré par le contribuable à l'une de ses activités lucratives (par exemple pour un travail de concierge exercé à titre accessoire et rémunéré au forfait), les revenus provenant de cette activité doivent être imposés au taux applicable au montant servant à établir le barème C ayant été fixé pour l'année fiscale considérée (montant dit médian, qui s'élève à 5'875 francs par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2026) ou au salaire brut effectif si celui-ci est supérieur au montant médian.

Exemple :

Employeur	Temps de travail	Salaire brut	Revenu déterminant pour le taux d'imposition
Entreprise A	100 %	7'500 francs	7'500 francs
Entreprise B	Indéterminable	1'000 francs	5'875 francs

En cas d'exercice de plusieurs activités à temps partiel, une rectification sera possible par le biais du dépôt du formulaire DRIS/TOU (pour plus d'informations, voir [www.ge.ch/c/imp-rectif](http://www.ge.ch/c/imp-rectif)) à remettre au service de l'impôt à la source au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'imposition, ou bien à l'initiative de l'AFC.

## 5. Signification de l'expression « revenu du conjoint pris en compte pour déterminer le taux d'imposition »

---

Lorsque dans un couple, un des conjoints travaille à Genève et l'autre travaille à l'étranger, seul le revenu du conjoint travaillant à Genève est imposable à Genève. Si le revenu du conjoint travaillant à l'étranger n'est pas imposé à Genève, il est toutefois "pris en compte pour déterminer le taux d'imposition" du couple, c'est-à-dire qu'il est ajouté au revenu du contribuable travaillant à Genève pour calculer le taux d'imposition applicable.

Ainsi, les revenus du contribuable travaillant à Genève et de son conjoint travaillant à l'étranger sont cumulés. Ce montant total permet de déterminer le taux d'imposition. Ce taux ne sera appliqué qu'au revenu imposable à Genève.

Exemple :

Pour un couple marié sans enfant

Revenu du contribuable travaillant à Genève	80'000 francs
Revenu du conjoint travaillant à l'étranger	25'000 francs
<b>Montant total des revenus du couple</b>	<b>105'000 francs</b>
Taux d'imposition	Selon le barème de rectification Cr0 sur 105'000 francs

Ce taux d'imposition s'appliquera sur le revenu imposable à Genève de 80'000 francs.